

MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF (annexe 7). Les coresponsables du WG-IMAF présentent des avis au Comité scientifique dans les domaines suivants :

- i) travaux d'intersession du WG-IMAF (annexe 7, paragraphes 2.5 et 2.7) ;
- ii) mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries de la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 3.3, 3.4, 3.7, 3.10, 3.14, 3.16, 3.19 à 3.22, 3.24 et 3.25) ;
- iii) mise en œuvre des mesures de conservation (annexe 7, paragraphes 3.35 et 3.45) ;
- iv) plan d'action de la France visant à réduire/éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (annexe 7, paragraphes 3.48, 3.54, 3.56, 3.58, 3.60 et 3.62) ;
- v) mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries extérieures à la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 4.5 et 4.6) ;
- vi) mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche INN dans la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 5.4 et 5.5) ;
- vii) recherche et expérimentation sur les mesures d'atténuation (annexe 7, paragraphes 6.3, 6.7, 6.8 et 6.11) ;
- viii) comptes rendus des observateurs et collecte des données (annexe 7, paragraphes 7.1, 7.2, 7.7, 7.8, 7.10, 7.12, 7.16 et 7.17) ;
- ix) la recherche sur le statut et la répartition des oiseaux et mammifères marins (annexe 7, paragraphes 8.4 et 8.8) ;
- x) évaluation du risque dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR (annexe 7, paragraphes 9.5 et 9.6) ;
- xi) mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires (annexe 7, paragraphes 10.3 et 10.7) ;
- xii) initiatives internationales et nationales liées à la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant la pêche (annexe 7, paragraphes 11.2, 11.7 et 11.12) ;

- xiii) débris marins et leur impact sur les mammifères et oiseaux marins dans la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 13.2 et 13.11 à 13.14) ;
- xiv) rationalisation des travaux du Comité scientifique (annexe 7, paragraphes 14.4 et 14.7).

5.2 Le Comité scientifique approuve le rapport et ses conclusions ainsi que le plan des travaux de la période d'intersession (annexe 7, tableau 1) sous réserve des commentaires qui figurent ci-après.

Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries de la zone de la Convention

5.3 Le Comité scientifique se félicite des comptes rendus soumis au secrétariat par des observateurs scientifiques embarqués sur des chalutiers pêchant le krill et demande s'il serait possible d'extrapoler les informations relatives à la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer au reste de la flotte de chalutiers pêchant le krill. Kim Rivera (coresponsable du WG-IMAF) fait remarquer que dans les pêcheries à la palangre, dans lesquelles tous les navires embarquent des observateurs, il est courant d'extrapoler les captures échantillonnées observées pour couvrir la proportion non observée. Il peut également être possible d'estimer par extrapolation la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer pour les chalutiers à krill qui n'embarquent pas d'observateur, à condition d'identifier clairement les hypothèses sur lesquelles les extrapolations sont fondées.

Mise en œuvre des mesures de conservation

5.4 Le Comité scientifique note que le WG-IMAF a examiné la mise en œuvre des mesures de conservation 26-01, 25-02, 25-03 et 51-01 (annexe 7, paragraphes 3.26 à 3.45) et reconnu que cet examen était fondé sur les informations tirées des rapports des observateurs scientifiques soumis au secrétariat.

5.5 Le Comité scientifique estime que les points identifiés par le WG-IMAF ne relèvent de questions de conformité qu'une fois examinés par le SCIC puis reconnus comme telles par la Commission. À cette fin il décide, pour cette année, de faire dans son rapport des renvois aux conclusions pertinentes du SCIC adoptées et citées dans le rapport de ce dernier, puis examinées par le Comité scientifique (CCAMLR-XXVIII, annexe 5, paragraphes 2.31 à 2.34³).

5.6 Le Comité scientifique s'accorde sur le fait qu'à l'avenir, les groupes de travail rendront leurs avis sur les questions de mise en œuvre des mesures de conservation directement au SCIC et ne feront pas mention de la nature spécifique de ces questions dans leur rapport au Comité scientifique. Il reconnaît que les répercussions potentielles de ces questions pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique devraient être présentées par les groupes de travail dans leur rapport. Le Comité scientifique demande à la Commission de déterminer s'il s'agit là d'une procédure de déclaration adéquate pour les questions de mise en œuvre de la réglementation.

5.7 Kyujin Seok (République de Corée) fait part de son inquiétude quant au fait que les navires coréens n'ont pas pleinement mis en œuvre les mesures de conservation 26-01 et 25-02 (annexe 7, paragraphes 3.27, 3.29 et 3.37) durant leurs activités de pêche dans la zone de la Convention en 2008/09. Il indique qu'une meilleure communication entre les observateurs et les capitaines des navires pourrait aider la Corée à respecter son engagement de veiller à ce que ses navires mettent pleinement en œuvre ces mesures de conservation à l'avenir.

³ 2.31 L'Australie présente des informations au SCIC sur le constat selon lequel le navire *Austral Leader II* n'aurait pas toujours déployé de ligne de banderoles pendant la pose de ses palangres. Elle déclare que des lignes de banderoles jumelles conformes aux dispositions de la mesure de conservation 25-02 ont été déployées lors du filage de toutes les palangres. Elle renvoie le SCIC au paragraphe 3.38 du rapport du WG-IMAF (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7) qui indique que lors de la pose nocturne d'une ligne autoplombée, les lignes de banderoles se sont emmêlées dans la ligne mère et se sont cassées. Pour des raisons de sécurité, l'équipage n'a pas tenté de récupérer, ni de remplacer les lignes de banderoles cassées pendant la nuit. Elles n'ont été récupérées que le lendemain au cours du virage. Ceci a posé peu de risques de prise accidentelle d'oiseaux de mer et aucune capture accidentelle n'a en fait été déclarée pendant la pose des engins lorsque les lignes de banderoles se sont cassées. L'Australie estime par conséquent que ceci ne constitue nullement un cas de non-respect de la mesure de conservation.

2.32 L'Australie présente également des informations au SCIC à l'égard du navire *Austral Leader II* qui apparemment n'aurait pas toujours utilisé de dispositif d'effarouchement au virage des palangres. Elle déclare que lors du virage, il n'a pas été utilisé de dispositif d'atténuation en raison du mauvais temps et des vagues qui balayaient la rampe. Elle déclare que, dans ces conditions, les dispositifs d'atténuation peuvent s'emmêler avec les treuils de virage ou les lignes de pêche et les risques pour l'équipage deviennent alors importants. Elle fait par ailleurs remarquer que le WG-IMAF a reconnu que les conditions météorologiques peuvent avoir une incidence sur la performance des dispositifs d'atténuation au virage. Compte tenu du mauvais temps qui sévissait à ce moment-là, les risques de capture accidentelle d'oiseaux de mer étaient minimes et l'Australie confirme à nouveau qu'aucune capture de ce type n'a été signalée pendant les virages bien que le dispositif d'atténuation n'ait pas été déployé. L'Australie estime par conséquent que ceci ne constitue nullement un cas de non-respect de la mesure de conservation.

2.33 L'Afrique du Sud déclare que sur le navire *Koryo Maru No. 11*, 98% des virages ont été effectués en appliquant des mesures d'atténuation. Le reste du temps, soit 2%, les dispositifs d'atténuation n'étaient pas utilisés pour des raisons de mauvais temps.

2.34 L'Australie avise le SCIC qu'elle avait mené une enquête suite au constat selon lequel le navire *Antarctic Chieftain* a utilisé des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts. Elle déclare que les coordinateurs des observateurs d'Australie et d'Afrique du Sud ont confirmé tous les deux qu'une erreur avait été faite dans le rapport de l'observateur et qu'en fait il n'y avait aucune courroie d'emballage sur les caisses d'appâts à bord de l'*Antarctic Chieftain*. Cette erreur a été corrigée et l'observateur a soumis un nouveau rapport au secrétariat.

5.8 Le Comité scientifique prend note des divergences entre la pleine mise en œuvre de la mesure de conservation 25-02 à l'égard du rejet des déchets de poisson (annexe 7, paragraphe 3.33) et le rejet des raies mortes enregistrées par le WG-FSA (annexe 5, paragraphe 6.11 et tableau 16).

5.9 Le Comité scientifique fait observer que bien que la Commission ait défini le terme « déchets de poisson » à sa vingt-troisième réunion (CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.28), il demeure une certaine ambiguïté dans la définition du terme par rapport aux rejets et à la remise à l'eau d'organismes vivants. Il rappelle que la condition selon laquelle tous les déchets de poisson doivent être conservés à bord dans les pêcheries des hautes latitudes date de 2000 (mesure de conservation 210/XIX) et qu'en 2004, elle a été élargie aux appâts et poissons entiers morts (CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.28).

5.10 Par souci de clarification, le Comité scientifique recommande à la Commission de considérer les définitions suivantes :

- i) **Déchets de poisson** : appâts et dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris morceaux de poissons ou d'organismes.
- ii) **Rejets** : poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer morts ou avec peu de chance⁴ de survie.
- iii) **Remises à l'eau** : poissons entiers ou autres organismes remis à l'eau vivants, avec de fortes chances⁴ de survie.
- iv) **Organismes benthiques** : organismes définis dans le Guide de classification des invertébrés de VME et autres taxons formant des habitats, qui sont exclus des définitions i) à iii) ci-dessus.

5.11 Afin d'éviter toute confusion à l'égard des différents types de rejets de déchets de poisson ou de remises à l'eau, le Comité scientifique recommande également la révision des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 et de toutes les autres mesures de conservation pertinentes faisant référence à des déchets de poisson, des rejets et/ou à la remise à l'eau de poissons ou autres organismes pour qu'elles tiennent compte des définitions susmentionnées.

5.12 Le Comité scientifique demande au WG-IMAF et au WG-FSA de déterminer si l'interdiction relative aux déchets de poisson et au rejet de poissons morts dans la sous-zone 88.1 et dans les pêcheries exploratoires au sud de 60°S est toujours justifiée, vu la situation de ces secteurs face aux risques encourus et le bien meilleur niveau de conformité par rapport à la mesure de conservation 25-02 et aux autres dispositions relatives à la déclaration des données.

⁴ Selon la description figurant sur le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins
dans les pêcheries situées en dehors de la zone de la Convention

5.13 E. Barrera-Oro fait valoir combien il est important que les Membres suivent les pratiques éprouvées et efficaces de la CCAMLR dans leurs ZEE respectives pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention. Il ajoute que l'Argentine adhère à ces lignes directrices dans les pêcheries de ses ZEE.

5.14 Selon E. Barrera-Oro toutefois, les informations sur les cas de mortalité accidentelle de ces oiseaux de mer de la zone de la Convention en dehors de la zone de la Convention devraient être soumises par l'intermédiaire de l'ACAP. L'ACAP pourrait alors partager ces informations avec la CCAMLR.

5.15 Le Comité scientifique encourage une étroite collaboration entre la CCAMLR et l'ACAP, en faisant toutefois remarquer que les Membres de la CCAMLR ne sont pas tous parties à l'ACAP. De ce fait, conformément à la résolution 22/XXV de la CCAMLR, il convient de demander aux Membres de soumettre à la CCAMLR leurs informations sur la mortalité accidentelle éventuelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention dans leurs pêcheries.

5.16 Robin Leslie (Afrique du Sud) indique que l'Afrique du Sud a l'intention de présenter un document à la prochaine réunion du WG-IMAF sur les cas de mortalité accidentelle survenus dans ses pêcheries en dehors de la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche INN
dans la zone de la Convention

5.17 Le Comité scientifique constate que le WG-IMAF n'a pas été en mesure de produire d'estimation des niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liés à la pêche INN, en raison du manque d'informations sur le taux d'interaction potentiel avec les pêcheries INN au filet maillant. Il note toutefois qu'en fonction de la profondeur et de l'emplacement de la pêche, les manchots et les mammifères marins sont susceptibles de se faire capturer dans les filets maillants.

5.18 Le Comité scientifique demande aux Membres de soumettre des évaluations sur la possibilité que les filets maillants capturent des oiseaux et mammifères marins, en tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres opérations de pêche nationales ou internationales.

Comptes rendus des observateurs et collecte des données

5.19 Le Comité scientifique demande au TASO *ad hoc* d'examiner les niveaux préconisés de présence d'observateurs et les niveaux d'échantillonnage recommandés par le WG-IMAF (annexe 7, tableaux 12, 13 et 14) et de rendre compte au WG-IMAF du réalisme de ces recommandations, compte tenu des autres tâches des observateurs.

Recherche sur l'état et la répartition des oiseaux et mammifères marins

5.20 Guy Duhamel (France) rappelle que l'étude par modélisation visant à l'évaluation de l'impact des pêcheries à la palangre sur les pétrels à menton blanc et les pétrels gris de l'archipel de Crozet et des îles Kerguelen (SC-CAMLR-XXVIII/BG/13) repose sur des données de 2004 à 2006. Pour cette raison, toutes les conclusions et recommandations fondées sur cette étude (annexe 7, paragraphe 8.8) doivent être considérées dans ce contexte, d'autant que les mesures de gestion des pêcheries adoptées par la France à la lumière de cette étude ont permis de réduire considérablement les niveaux de mortalité accidentelle de ces deux espèces de pétrels.

5.21 Le Comité scientifique note que, alors que la mortalité accidentelle des deux espèces a nettement baissé grâce à l'application des mesures françaises, l'impact relatif de la mortalité accidentelle actuelle, du pétrel gris notamment (estimée à 25 oiseaux dans la division 58.5.1 et à quatre oiseaux dans la sous-zone 58.6 en 2008/09 ; voir annexe 7, paragraphes 3.3 et 3.6) est toujours considéré comme inquiétant compte tenu du statut de conservation critique de cette espèce.

5.22 Le Comité scientifique note, de plus, que l'engagement de la France à évaluer la taille de la population reproductrice des pétrels à menton blanc et des pétrels gris de la division 58.5.1 (annexe 7, paragraphe 3.52) permettra de mieux cerner le statut des populations de ces deux espèces et de ce fait, l'impact des pêcheries.

Évaluation du risque dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR

5.23 Le Comité scientifique approuve l'avis du WG-IMAF sur la proposition de prolongation de cinq jours de la saison, en avril, dans la sous-zone 48.3, en vertu de la mesure de conservation 42-02 (annexe 7, paragraphe 9.5).

5.24 Le Comité scientifique note que les règles de décision proposées par le WG-IMAF à son intention pour 2010 à l'égard de cette prolongation de la saison dans la sous-zone 48.3 en vertu de la mesure de conservation 42-02 nécessitent une légère clarification (annexe 7, paragraphe 9.6). Il recommande de modifier légèrement le paragraphe 9.6 ii) de l'annexe 7 pour y ajouter le texte suivant, en italique : « ou plus de 10 *ou moins de 15* oiseaux au total ».

5.25 Le Comité scientifique note qu'il sera important de vérifier régulièrement si cette prolongation est toujours justifiée (comme cela est mentionné aux paragraphes 9.6 et 9.7 de l'annexe 7), notamment à l'égard du changement climatique et de son impact potentiel sur la phénologie reproductive.

Les débris marins et leur impact sur les mammifères et oiseaux marins dans la zone de la Convention

5.26 D. Agnew note que l'utilisation accrue du système *trotline* mentionnée au paragraphe 13.6 de l'annexe 7 ne se réfère pas aux pêcheries de la sous-zone 48.3, mais au secteur d'alimentation du grand albatros élevant des jeunes en Géorgie du Sud.

5.27 En réponse aux indications anecdotiques selon lesquelles certaines pêcheries utilisant le système *trotline* se débarrassent des poissons des captures accessoires par section des avançons (annexe 7, paragraphe 13.7), M. Kiyota (Japon) signale que, sur le navire japonais qui utilise ce système, les hameçons de tous les poissons de la capture accessoire sont enlevés à la main.

Rationalisation des travaux du Comité scientifique

5.28 Le Comité scientifique accepte la proposition du WG-IMAF de se réunir tous les deux ans. Les accomplissements notables du WG-IMAF sont tout à fait louables et d'une importance cruciale pour les travaux de la CCAMLR et la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans ses pêcheries. La charge de travail du WG-IMAF en est réduite, ce qui permet de diminuer la fréquence des réunions. Un calendrier bisannuel des réunions permettra aux participants au WG-IMAF de contribuer davantage à l'ACAP, dont l'objectif est de résoudre le problème de la mortalité des albatros et des pétrels, y compris des oiseaux de la zone de la Convention, dans les pêcheries du ressort d'ORGP adjacentes.

5.29 Suite à la discussion rapportée aux paragraphes 5.5 et 5.6, le Comité scientifique recommande au SCIC d'évaluer l'application et le respect des mesures de conservation. Les groupes de travail devraient évaluer l'efficacité des mesures de conservation et les implications de la non-conformité avec ces mesures de conservation pour les ressources marines vivantes.

5.30 Étant donné les niveaux relativement faibles de mortalité accidentelle dans la plupart des secteurs de la zone de la Convention, le Comité scientifique décide qu'il serait approprié d'évaluer ces niveaux de mortalité accidentelle tous les deux ans.

5.31 Le Comité scientifique accepte que l'évaluation des pêcheries nouvelles et exploratoires par le WG-IMAF soit réalisée tous les deux ans. Pour cette raison, en cas de proposition de nouvelle méthode ou aire de pêche, il est proposé que celle-ci soit évaluée soit par le Comité scientifique, à l'égard du risque de mortalité accidentelle, soit à sa demande, par le WG-IMAF à sa prochaine réunion.

5.32 Sous réserve des conditions ci-dessus (paragraphes 5.29 à 5.31), le Comité scientifique approuve le calendrier bisannuel du WG-IMAF.

Avis à la Commission

5.33 Cette question tente de faire la distinction entre les avis généraux (que la Commission peut souhaiter noter et/ou soutenir) et les avis spécifiques demandant à la Commission de prendre des mesures.

Avis généraux

5.34 La Commission est priée de noter :

- i) les travaux d'intersession du WG-IMAF (annexe 7, paragraphe 2.5) ;
- ii) la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries de la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 3.3, 3.4, 3.7, 3.10, 3.14, 3.16, 3.20 à 3.22 et 3.25) ;
- iii) la mise en œuvre des mesures de conservation (annexe 7, paragraphe 3.35 ; paragraphe 5.12) ;
- iv) la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries extérieures à la zone de la Convention (annexe 7, paragraphe 4.6) ;
- v) l'évaluation du risque dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR (paragraphes 5.23 à 5.25) ;
- vi) la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires (annexe 7, paragraphe 10.3) ;
- vii) les initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liée à la pêche (annexe 7, paragraphe 11.12) ;
- viii) les débris marins et leur impact sur les mammifères et oiseaux marins de la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 13.2 et 13.14).

5.35 Il est demandé à la Commission d'approuver :

- i) les travaux d'intersession du WG-IMAF (annexe 7, paragraphe 2.7) ;
- ii) les informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries de la zone de la Convention (annexe 7, paragraphe 3.19) ;
- iii) la mise en œuvre des mesures de conservation (annexe 7, paragraphe 3.45 ; paragraphes 5.5 et 5.6) ;
- iv) le plan d'action de la France visant à la réduction/l'élimination de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (annexe 7, paragraphes 3.48, 3.54, 3.56, 3.58, 3.60 et 3.62) ;
- v) les informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les pêcheries extérieures à la zone de la Convention (annexe 7, paragraphe 4.5 ; paragraphe 5.16) ;
- vi) les informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux activités de pêche INN dans la zone de la Convention (annexe 7, paragraphe 5.4 ; paragraphe 5.18) ;

- vii) la recherche et l'expérience liées aux mesures de conservation (annexe 7, paragraphe 6.7) ;
- viii) les rapports des observateurs et la collecte des données (paragraphe 5.19, annexe 7, paragraphes 7.1, 7.2, 7.7, 7.8, 7.10, 7.12, 7.16 et 7.17) ;
- ix) la recherche sur le statut et la répartition des oiseaux et mammifères marins (annexe 7, paragraphes 8.4 et 8.8) ;
- x) l'évaluation du risque dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR (paragraphes 5.23 et 5.24 ; annexe 7, paragraphe 9.6) ;
- xi) les informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires (annexe 7, paragraphe 10.7) ;
- xii) les initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liée à la pêche (annexe 7, paragraphe 11.7) ;
- xiii) les informations sur les débris marins et leur impact sur les mammifères et oiseaux marins de la zone de la Convention (annexe 7, paragraphes 13.11 à 13.13) ;
- xiv) la rationalisation des travaux du Comité scientifique (paragraphes 5.28 à 5.32 ; annexe 7, paragraphes 14.4 et 14.7).

Avis spécifiques

5.36 Il est demandé à la Commission d'envisager de prendre des mesures à l'égard des points suivants :

- i) application des mesures de conservation et respect de celles-ci (paragraphes 5.5, 5.6 et 5.8) ;
- ii) mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche INN dans la zone de la Convention (annexe 7, paragraphe 5.5) ;
- iii) recherche et expérience liées aux mesures d'atténuation et recommandations ultérieures d'amendements à apporter aux mesures de conservation 25-02, 25-03, 26-01 et 42-01 (paragraphes 5.10 et 5.11 ; annexe 7, paragraphes 6.3, 6.8 et 6.11) ;
- iv) évaluation du risque dans les sous-zones et divisions de la CCAMLR et recommandations ultérieures d'amendements à apporter à la mesure de conservation 41-02 (paragraphes 5.23 à 5.25 ; annexe 7, paragraphe 9.5) ;
- v) initiatives internationales et nationales liées à la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant la pêche (annexe 7, paragraphe 11.2).